



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 21475

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'exercice de la profession de taxi. En effet, le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes considère qu'un certain nombre de conducteurs, sous couvert d'une activité accessoire, peut effectuer le transport de personnes à titre onéreux. Or ces transports se développent ; ils sont le fait d'associations ou de particuliers et sont assurés par des conducteurs sans qualification précise à la conduite des véhicules de transport. Cette activité concurrente inquiète la profession des taxis, car elle n'obéit pas à la réglementation particulièrement contraignante qui leur est appliquée. Aussi elle lui demande s'il est envisageable de modifier le décret n° 85-891, afin de maintenir une réglementation qui assure une qualité de service, qui respecte les exigences imposées par la réglementation, notamment en matière de transport de personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La modification du décret du 16 août 1985 a été engagée. Le Conseil national des transports a récemment rendu son avis sur le projet de modification qui devra faire l'objet prochainement des derniers arbitrages interministériels avant l'engagement des procédures de consultation obligatoires. Ce projet auquel les fédérations professionnelles représentant les taxis ont été étroitement associées comporte la modification des dispositions relatives à l'accès de particuliers aux services de transport en activité accessoire. Tant que l'ensemble des consultations n'est pas terminé, le texte n'est pas définitif. Cependant, il est possible de préciser que l'esprit de cette modification répond à deux objectifs : garantir des conditions équilibrées de concurrence pour l'ensemble des professionnels du transport et garantir une offre suffisante de transport pour tous, en application du droit au transport reconnu par la loi d'orientation sur les transports intérieurs.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21475

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5326

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6648